



Classement de Terrain à respecter par niveau de compétition (article 19 du Règlement Ligue BFCF)

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football applique les dispositions fédérales en ce domaine dans leur intégralité.

Les terrains de football et installations sportives utilisés pour l'organisation des compétitions régionales officielles sont ainsi définis :

- **Niveau T3** : Installations sportives minimales pour le Championnat R1
- **Niveau T4** : Installations sportives minimales pour le Championnat R1F
- **Niveau T5** : Installations sportives minimales utilisées pour les autres compétitions régionales masculines seniors (R2 et R3), pour le niveau supérieur de District (D1), pour la R2F, et les compétitions jeunes U16R1 et U18R1.
- **Niveau T6** : Installations sportives minimales pour les autres compétitions régionales masculines jeunes (U17R, U16 R2, U15R et U14R, U15 IS et U18 IS) et régionales féminines jeunes (U18F).

Classement d'Éclairage à respecter par niveau de compétition (article 19 du Règlement Ligue BFCF)

Les installations d'éclairage des terrains de football utilisées pour l'organisation des compétitions régionales officielles sont ainsi définies :

- **Niveau E5** : Installations éclairages minimales recommandé pour la R1.
- **Niveau E6** : Installations éclairages minimales pour la R2 – R3 - R1F et D1.
- **Niveau E7** : Installations éclairages minimales utilisées pour les autres compétitions régionales masculines et jeunes, la R2F et les compétitions de District.

Cas particuliers liés aux Classements des Installations (article 19 du Règlement Ligue BFCF)

En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau minimum prévu au paragraphe 1, voir au niveau immédiatement inférieur en période hivernale. Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire prévue au paragraphe 1 sera nécessaire.

Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club du territoire de la Ligue, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission sportive, après avis de la CRTIS.

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.



L'ASTRAGALE
15 rue Ernest Champeaux
21000 Dijon
Téléphone :
09.70.80.93.27

